

GHD

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 119 DU 29/01/2019

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
D'ASSURANCES
SOLIDARITE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite SAFA

Me YAO KOBENA
INNOCENT

C/

LA BITE APETE KOFFIVI
DIMITRI ET AUTRES

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE ADMINISTRATIF

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 29 JANVIER 2019**

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 5^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA : Société anonyme au capital de 1.000.090.000 FCFA, entreprise régie par le code CIMA, RC N°177705, dont le siège social est Abidjan-Plateau, 34 Avenue Houdaille, Immeuble SAFA, 04 BP 804 Abidjan 04;

APPELANTE

Représentée et concluant par **Me YAO KOBENA INNOCENT**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**GROSSE
EXÉCUTION**
à l'olivée, le 10/04/19
à H. BITE APETE

ET

- 1- **MONSIEUR LA BITE APETE KOFFIVI DIMITRI**: Né le 26 octobre 1984 à Abidjan-Koumassi, ivoirien, électricien, domicilié à Koumassi ;
- 2- **MADemoiselle BOHIRI SANDRINE** : Née le 02 avril 1987 à Issia, ivoirienne, ménagère domiciliée à Yopougon ;
- 3- **GOZO GNEKI ANGE MOLIERE EZECHIEL**: Né le 07 octobres 1999 à Abidjan-Yopougon, ivoirien domicilié à Yopougon ;
- 4- **MADemoiselle GOZO SARFI GRACE ESTHER** : Née le 20 septembre 2005 à Abidjan-Yopougon, ivoirienne ménagère domicilié à Yopougon ;

INTIME

Représentée et concluant par *Maître COWPLI BONI*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **23 mai 2017** un jugement **N°833**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 juillet 2017, **LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné **MONSIEUR LA BITE APETE KOFFIVI DIMITRI**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **28 juillet 2017** pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1159 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 08 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 juillet 2017 de Maître Touré Katia, huissier je justice à Odienné, la Compagnie d'Assurances SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA a relevé appel du jugement n°833/2017 rendu le 23 mai 2017 par le Tribunal de Première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Solidarité Africaine d'Assurances et par défaut à l'endroit des autres défendeurs, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action des Ayants droits de feu GBAKA WAYOU VIVIANE ;

Les y dits partiellement fondés ;

Dit que la responsabilité civile de monsieur DOUMBIA BRAHIMA est entière ;

Dit que la garantie de la Solidarité Africaine d'Assurances dit SAFA est acquis ;

Homologue le rapport d'expertise en date du 07 octobre 2012 ;

Condamne monsieur DOUMBIA BRAHIMA, sous la garantie de la Solidarité Africaine d'Assurances dite SAFA SA à payer aux ayants droits de feu GBAKA WAYOU VIVIANE la somme de 28.285.758,52 francs CFA au titre des indemnités et pénalités de retard ;

Les déboute du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des défendeurs ;

Il ressort des pièces du dossier que le 22 septembre 2004, dame GBAKA WAYOU VIVIANE a été victime d'un accident corporel de la circulation ; Par exploit en date du 15 novembre 2016, ses ayants droits ont saisi le tribunal de première instance de Yopougon pour voir condamner la SAFA, Monsieur DOUMBIA BRAHIMA, propriétaire du véhicule à l'origine de l'accident et Monsieur BAMON KOULAI MAGLOIRE, conducteur du véhicule mis en cause, à leur payer la somme de 28.285.758.52 francs à titre d'indemnisation et pénalités de retard ;

Ils ont expliqué qu'à la suite de l'accident, la SAFA avait été régulièrement invitée à assister à l'expertise médicale de la victime, mais celle-ci n'y a pas participé ; Qu'en dépit du caractère contradictoire du rapport en date du 07 octobre 2008, qui en est sorti, la SAFA a obtenu du tribunal d'Abidjan Plateau par jugement avant dire droit n°1740/2012 du 10 mai 2012 la reprise de l'expertise médicale ;

Ils ont indiqué que cependant celle-ci n'a pu être faite en raison du décès de la victime survenu le 05 mai 2013 ;

S'appuyant sur le premier rapport d'expertise et sur le fondement des dispositions du code CIMA, ils ont évalué à la somme totale de 28.285.758.52 francs l'indemnisation des préjudices subis ainsi que les intérêts de retard ;

En première instance, la compagnie d'Assurance SAFA, représentée par Maître YAO KOBENA Innocent, son conseil, avait soulevé l'exception de communication des pièces visées dans l'assignation introductive d'instance, avant de faire valoir que ses adversaires fondent leurs prétentions sur un rapport d'expertise écarté par le tribunal et qui ne peut être invoqué que par la victime directe de l'accident ;

Par ailleurs, elle a soutenu que ces derniers, en leur qualité d'ayants droits de feu GBAKA WAYOU VIVIANE ne peuvent que réclamer le capital décès constitué du préjudice économique sous certaines réserves et du préjudice moral ;

Elle a conclu donc au mal fondé de cette action visant à la condamner à leur payer la somme de 28.285.758.52 francs, dont le mode de calcul ne correspond pas au code CIMA ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a homologué le rapport d'expertise médicale en date du 07 octobre 2008, au motif que la contre-expertise ordonnée par le tribunal n'a pu être réalisée en raison de

l'inertie de la SAFA, laquelle, bien qu'ayant été condamnée à avancer les frais pour la réalisation de la contre-expertise ne l'a pas fait ;

Ensuite, le tribunal a condamné la SAFA à payer aux ayants droits de feu GBAKA WAYOU VIVIANE les sommes réclamées qu'il a estimées justifiées et dues ;

Critiquant cette décision, la SAFA par le canal de son conseil, reprend ses arguments sur l'inopposabilité du rapport d'expertise médicale du 07 octobre 2008 sur lequel les intimés et les premiers juges se sont fondés ; Elle soutient que c'est donc à tort qu'elle a été condamnée sur la base de cet acte qui ne fait pas foi ;

Elle ajoute qu'en raison du décès de la victime directe de l'accident, ses héritiers ne peuvent invoquer que le remboursement des frais funéraires et l'indemnisation du préjudice économique et moral, et ce, en vertu de l'article 266 du Code CIMA, de sorte qu'en la condamnant comme il l'a fait, le jugement attaqué se trouve dépourvu de base légale ;

Par ailleurs, elle fait valoir que le premier juge a statué ultra petita en assortissant sa décision de l'exécution provisoire de toute la décision, alors même que les intimés n'avaient sollicité que l'exécution provisoire à hauteur de 50% ;

Pour ces raisons, elle plaide l'infirmité du jugement en cause ;

Poursuivant, elle souligne concernant les pénalités de retard auxquelles elle a été condamnée à payer, que non seulement le retard n'est pas de son fait, puisque la victime ne s'est pas prêtée à la seconde expertise médicale judiciaire nécessaire pour évaluer son dommage, mais en outre, la base de calcul des pénalités est erronée, pour avoir été calculé sur la base de l'article 233 du code CIMA abrogée par le règlement CIMA 002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, le premier juge a fait courir les pénalités de retard à la date de l'accident en 2004 au lieu de la date à laquelle est intervenue la décision ayant ordonné l'expertise, soit le 12 mai 2012 ou même la date du décès de la victime directe de l'accident ; Elle indique à cet égard que le taux d'escompte est de 1% par mois de retard suivant les dispositions de l'article 2 du règlement n°004/CIMA/PSMA/CE/2016 qui énoncent que les articles 233 et 236 du code CIMA ne s'appliquent pas aux sinistres survenus avant le 1^{er} août 2014... et que pour ces sinistres, le montant de l'intérêt de retard est égal

à 1% du montant de l'indemnité par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ;
Elle soutient que sur cette base, le calcul des pénalités de retard donne pour la période allant du 12 mai 2012 au 12 mai 2017 un total de 60 mois et partant la somme de 5.334.718 FCFA et prie donc la Cour réformer le jugement entrepris dans ce sens ;

En réplique, monsieur LABITE APELETE KOFFIVI Dimitri, représentant les ayants droits de feu GBAKA WAYOU Viviane, intimés, réitère leurs arguments et estiment que le jugement entrepris procède d'une bonne application des dispositions du code CIMA ; ils en sollicitent dès lors la confirmation ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est en faveur de la réformation du jugement attaqué dans le sens de ne prendre en compte comme chef d'indemnisation des intimés que leur préjudice économique et moral ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel de la Compagnie d'Assurances Solidarité Africaine d'Assurances dite SAFA a été interjeté dans les, forme et délai légaux ;
Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable conformément aux articles 164 et 168 du code de procédure civile précité ;

Au fond

Sur la validité de l'expertise du 07 octobre 2012

Considérant qu'il est acquis, au terme des dispositions de l'article 144 du code CIMA, qu'il appartient à l'assureur d'inviter la victime de l'accident à se soumettre à un examen médical en vue de l'offre d'indemnisation prévue à l'article 231 du code précité ;

Mais considérant qu'en l'espèce, non seulement la SAFA, n'a, plusieurs années après l'accident, effectué aucune démarche dans ce sens, mais en outre, elle a observé une inertie, lorsqu'après avoir obtenu par décision avant dire droit pour une contre-expertise, elle devait faire l'avance des frais ;

Considérant par ailleurs que la victime directe de l'accident est pendant ce temps décédée sans même avoir été invitée à la contre-expertise ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a homologué le premier rapport d'expertise, qui plus est, était contradictoire ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le bien-fondé de l'indemnisation

Considérant que l'appelante fait grief au jugement attaqué d'avoir pris en compte au titre de l'indemnisation des ayants droits de feu GBAKA WAYOU VIVIANE, les préjudices liés à l'IPP, l'ITT, les Ordonnances médicales, le Quantum doloris moyen, le préjudice esthétique moyen, le certificat médical et de guérison, l'expertise ophtalmologique et ORL et l'expertise centrale, au motif qu'en leur qualité de victime indirecte, ils n'ont droit qu'aux préjudices économique et moral ;

Mais considérant qu'il est constant que feu dame GBAKA WAYOU VIVIANE, leur mère, n'est pas décédée sur le champ à la suite de l'accident de la circulation dont elle a été victime le 22 septembre 2004 ;

Qu'il est établi que celle-ci est décédée plusieurs années après, des suites de ses blessures, précisément le 13 mai 2013 ;

Considérant en outre, qu'elle avait initié une action en indemnisation contre la SAFA bien avant son décès ;

Qu'il s'ensuit que l'évaluation du préjudice par elle subit est entrée dans le patrimoine de ses ayants droits, en l'espèce les intimés ;

Qu'ils sont dès lors fondés à réclamer, outre l'indemnisation des préjudices économique et moral en tant que victime indirecte, l'indemnisation de tous les autres préjudices dont on aurait bénéficié leur défunte mère ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a condamné la SAFA à indemniser tous les préjudices ci-dessus cités ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ce point ;

Sur les pénalités de retard

Considérant que selon l'article 233 du règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code

des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, lorsque l'offre n'a pas été faite dans le délai de huit mois ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que la SAFA a été informée de l'accident dont a été victime feu GBAKA WAYOU Viviane depuis le 20 septembre 2005 à la suite de l'offre de transaction faite par cette dernière ;

Que depuis cette date, la SAFA n'a fait aucune offre d'indemnisation aux intimés ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a condamnée à payer les pénalités de retard ;

Qu'il y a également lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'infirmer pour cause de jugement ayant statué ultra petita

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmer du jugement attaqué pour avoir statué ultra petita en accordant aux intimés l'exécution provisoire de tout le jugement alors que ces derniers n'en avaient demandé que 50% ;

Considérant que même si ce fait est acquis ;

Qu'il ne peut entraîner l'invalidation totale de la décision ;

Considérant par ailleurs que la décision d'appel est exécutoire ; Que dès lors la demande d'infirmer du jugement fondée sur ce moyen est sans objet ;

Qu'il y a lieu de débouter l'appelante de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la COMPAGNIE D'ASSURANCES SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA recevable en son appel relevé du jugement

civil contradictoire n°833/2016 rendu le 23 mai 2017 par le Tribunal
de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

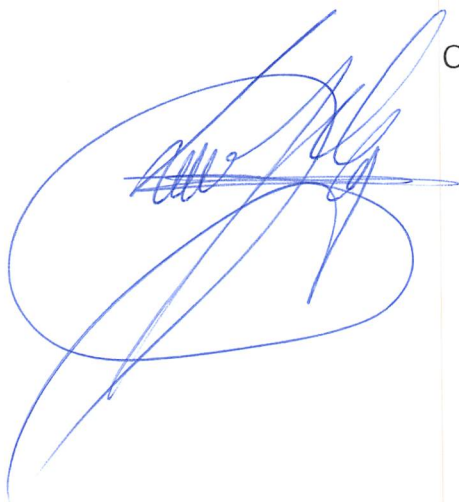
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;



N° REC: 00282801

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **03 AVR 2019**
REGISTRE A.J. Vol. **45** F° **27**
N° **544** Bord **218** / **05**

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

